

La fonction du maire : dualité entre représentant de l'Etat et vecteur du développement local. Exemple du 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements communaux de la Ville de Zinder

Aboubacar ZAKARI

Sociologue, Maitre-assistant, Université de Zinder, Niger

Copyright © 2015 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: This study talks about the crucial question of the function of the mayor in a democratizing society. In the context of decentralized local management of development activities, the Niger authorities had opted in 2004 for a system of decentralization instead of federalism claimed by the Tuareg rebellion. Decentralization involves the election of a mayor who chairs the City Council in order to achieve development actions. In his function, he is both state representative, representative of his political party and vector of local development. This is a source of conflict and may block the normal operation of this territorial level called to create the foundations for its own development.

The analysis was based on a documentary work, interviews with elected mayors and with resource persons at the 3rd and 4th municipal districts of the city of Zinder. The municipal district is a dismemberment of the special status commune which it receives delegation of powers and resources. It is a decentralized administrative structure of the municipality with special status and no legal personality.

It is clear that the City Council is the lowest level in administrative devolution but this function must be understood in order to achieve the planned development activities.

KEYWORDS: Function, mayor, State, local development, decentralization.

RESUME: Cette étude traite de la question cruciale de la fonction du maire dans une société en voie de démocratisation. Ainsi, dans le cadre de la gestion décentralisée des actions de développement au niveau local, les autorités nigériennes avaient opté en 2004 pour un système de décentralisation en lieu et place du fédéralisme revendiqué par la rébellion touarègue. La décentralisation suppose l'élection d'un maire qui préside le conseil municipal en vue de réaliser les actions de développement. Dans sa fonction, celui-ci est à la fois représentant de l'Etat, représentant de son parti politique et vecteur du développement local. Cette situation est source de conflit et susceptible de bloquer le fonctionnement normal de cet échelon territorial appelé à créer les bases de son propre développement surtout au niveau de l'arrondissement communal.

L'analyse se fonde sur un travail documentaire, des entretiens avec des maires élus et avec des personnes ressources au niveau des 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements communaux de la Ville de Zinder. L'arrondissement communal est un démembrement de la commune à statut particulier de laquelle il reçoit délégation de compétences et de moyens. Il est une structure administrative déconcentrée de la commune à statut particulier et est dépourvu de personnalité morale.

Il ressort clairement que la mairie est l'échelon inférieur en matière de déconcentration administrative, mais cette fonction doit être bien comprise afin de réaliser les actions de développement programmées.

MOTS-CLEFS: Fonction, maire, Etat, développement local, décentralisation.

INTRODUCTION

Il est important de savoir que toute organisation humaine doit avoir un leader pour présider à sa destinée. Dans la présente étude, c'est le maire qui joue cette fonction. Au Niger en général, et particulièrement dans la Ville de Zinder, après un retour à une vie constitutionnelle normale en 1999, le processus de décentralisation est relancé et, les maires sont élus depuis 2004. Ces derniers relèvent des différents partis politiques du pays. L'élection d'un maire se fait à la majorité simple des conseillers d'une circonscription quelconque. Cette élection se passe sans ou au moyen d'alliance entre les partis politiques. Une fois élu, le maire est à la fois représentant de l'Etat, de son parti politique et vecteur du développement local. Cette situation n'est pas sans conséquences sur les actions à entreprendre. La présente étude se penche sur cette question au niveau des 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements communaux de la Ville de Zinder.

1 LES DIFFERENTS TYPES DE COMMUNE AU NIGER

La loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger et l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales prévoient trois types de commune :

- la commune rurale qui est un regroupement de villages, tribus ou quartiers administratifs autour d'une localité centre d'au moins deux mille (2000) habitants et coïncidant avec tout ou partie de l'espace territorial d'un canton ou d'un groupement selon la zone socio-écologique considérée. Il existe actuellement deux cent quatorze (214) communes rurales au Niger ;
- la commune urbaine qui est un regroupement de quartiers et de villages administratifs et/ou tribus autour d'une agglomération d'au moins cinq mille (5000) habitants. Il existe au Niger cinquante deux (52) communes urbaines et qui coïncident pour la plupart avec les chefs-lieux de région et ou de département ;
- la commune à statut particulier ou « Ville » est une commune urbaine qui est érigée en une commune à statut particulier lorsque l'agglomération principale a un chiffre de population d'au moins égal à cent mille (100 000) habitants. Les quatre (04) communes à statut particulier qui existent actuellement au Niger sont : Maradi, Niamey, Tahoua et Zinder. La Ville est organisée en arrondissements communaux.

Il est important de comprendre que l'organe délibérant de la commune est le conseil municipal. Sa taille est proportionnelle à l'importance démographique de chaque commune. Pour les communes ordinaires, il varie de 11 à 25 membres. Ainsi, il est de 11 membres pour les communes dont la population est inférieure ou égale à vingt quatre mille (24000) habitants. Pour une commune dont la population est supérieure à 24 000, il est composé de 11 membres pour la première tranche de 24000 et un membre supplémentaire par tranche suivante de 6000 habitants ou fraction restante égale ou supérieure à trois mille (3000) habitants, sans que le nombre total de conseillers ne dépasse vingt cinq (25).

En ce qui concerne les communes à statut particulier ou « Ville », il est de 17 membres pour les Villes dont la population est au moins égale à cent mille (100 000) habitants. S'agissant des Villes dont la population est supérieure à cent mille (100 000) habitants, dix sept (17) membres pour la première tranche de cent mille (100 000) habitants et un membre supplémentaire par tranche de vingt mille (20 000) ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10 000) habitants, sans que le nombre total de conseillers ne dépasse quarante cinq (45).

2 PRESENTATION DES 3^{EMES} ET 4^{EME} ARRONDISSEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE ZINDER

Il existe actuellement quinze (15) arrondissements communaux au Niger répartis au niveau des quatre (4) grandes Villes , à raison de cinq (5) pour Niamey, trois (03) pour Maradi, deux (2) pour Tahoua et cinq (5) pour Zinder.

2.1 LE TROISIEME ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE ZINDER

Cet arrondissement communal qui a comme chef lieu Zengou est situé dans la Région de Zinder. Il est un des cinq (5) arrondissements communaux qui composent la Ville de Zinder. D'une forme trapézoïdale allongée du nord au sud, la commune 3 est située entre les points de coordonnées géographiques suivants:

- au sud : longitude est : 8°,59'34 latitude nord : 13°,48'22
- au nord : longitude est : 8°,59'06 latitude nord : 13°,54'13
- à l'est : longitude est : 9°,01'06 latitude nord : 13°,51'12
- à l'ouest : longitude est : 8°,57'03 latitude nord : 13°53'19

Il s'étend du centre ville au flanc nord de la Ville, et est limité à l'est par la Commune II de Zinder, au sud par la Commune I, à l'ouest par la Commune IV de Zinder et au Nord par la Commune Rurale de Dakoussa. Il couvre une superficie totale de 32,1 km² (dont 5,25 km² en milieu urbain et 26,85 km² en périurbaine)

Cette commune compte 56123 habitants répartis entre quatre (4) ethnies principales: les Haoussa, les Touareg, les Kanouri et les Peul. Elle est créée suivant l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010.

2.2 LE QUATRIEME ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE ZINDER

Le quatrième arrondissement communal de Zinder, avec comme chef lieu N' wala est limité :

- à l'Est et au Nord par la commune III de Zinder ;
- au Sud par la commune I et la commune rurale de Droum ;
- à l'Ouest par la commune rurale de Tirmini.

Cet arrondissement renferme un noyau urbain autour duquel gravite une zone rurale vaste pour une superficie totale de 69 Km². La commune Zinder IV compte 80 923 habitants avec une densité de 737.36 habitants / Km². Il est créé aussi suivant l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010.

3 PROBLÉMATIQUE

En matière de gestion administrative, il faut rappeler que le Niger est un pays issu de la colonisation française ayant hérité d'une longue tradition centralisatrice du pouvoir. A titre illustratif, il existait après l'indépendance du pays et en vertu de la loi n° 61-50 du 31 décembre 1961 portant organisation des collectivités territoriales 31 circonscriptions administratives en lieu et place des cercles unitaires et des subdivisions hérités de la colonisation.

Cependant, d'après les analystes, cette réforme n'était qu'un simple placage des structures coloniales car elle transformait simplement les subdivisions issues de la colonisation en circonscriptions territoriales.

Plus tard, la loi 64-023 du 17 juillet 1964, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales, subdivisait le territoire de la République du Niger en départements, arrondissements et communes. En fonction de l'importance numérique de la population ainsi que des réalités socio-culturelles on peut dénombrer au moment du processus de la déconcentration jusqu'à la veille de la mise en place de la décentralisation, sept (7) départements, trente six (36) arrondissements, vingt-et- une (21) communes urbaines et rurales et vingt sept (27) postes administratifs, à la tête desquels se trouvaient des représentants de l'Etat.

Nommés par le Président de la République, les sous-préfets et les maires représentaient d'une part l'Etat auprès de la collectivité et d'autre part la collectivité auprès du pouvoir central. C'est dire que la commune connaissait la même dualité juridique que l'arrondissement. Ainsi, les arrondissements et les communes étaient à la fois collectivités territoriales et circonscriptions administratives. Cette dualité avait des répercussions dans quatre (4) grands domaines, à savoir :

- dualité des interventions : selon le cas, les interventions au niveau de l'arrondissement ou de la commune relèvent soit de l'intérêt général, soit de l'intérêt local (d'arrondissement ou municipal) ;
- dualité en ce qui concerne les personnes : du sous-préfet et du maire : l'un et l'autre agit, selon le cas, soit en qualité d'agent de l'Etat, soit en qualité d'autorité d'arrondissement ou d'autorité municipale ;
- dualité en ce qui concerne le personnel : il y a lieu de distinguer le personnel d'Etat (cadres ou auxiliaires), effectuant des tâches relevant de l'intérêt général, et les agents exerçant des fonctions d'intérêt local. Les agents, fonctionnaires de l'Etat, détachés ou engagés par les collectivités territoriales, sont tous supportés par les budgets d'arrondissement et des communes ;
- dualité en matière financière et budgétaire : les affaires d'intérêt local relèvent des budgets des collectivités territoriales (personnel, matériel), les affaires d'intérêt général de celui de l'Etat.

Cette réforme administrative territoriale avait trois (3) objectifs :

- le maintien de l'ordre public considéré comme préalable à toute action ;
- le resserrement de l'unité nationale considérée comme une condition essentielle de réussite ;
- le développement optimal du pays considéré comme objectif fondamental.

Après une parenthèse due à une période d'exception qu'a connu le pays (1974-1987), ce dernier s'engage à continuer la déconcentration via une nouvelle forme de gestion administrative en mettant en veilleuse le processus de décentralisation. Le processus ne sera véritablement lancé qu'avec les élections locales de 2004. En effet, une des particularités de la décentralisation au Niger est qu'elle repose sur une communalisation intégrale et concerne les 1 267 000 Km² de superficie que couvre le pays. La commune est dirigée par un conseil municipal, composé de membres élus au suffrage libre, secret et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, conformément au code électoral. Les conseillers à leur tour élisent en leur sein un Président qui a le titre d'un maire et un (1) ou deux (2) adjoints¹. Les logiques qui caractérisent la décentralisation au Niger peuvent se résumer en deux principes : premièrement, on peut noter l'approfondissement du processus de démocratisation engagé depuis le début des années 90 et la nécessaire multiplication des centres de décisions. Deuxièmement, il s'agit de l'intention d'équilibrer le pouvoir et les responsabilités entre le centre et les périphéries et entre les catégories dirigeantes : autorités, chefs traditionnels leaders d'opinion et les citoyens, afin de créer les bases d'un développement local.

Ces objectifs doivent être réalisés avec le soutien des bailleurs de fonds, comme le note le rapport suivant : « les institutions de Breton Wood ainsi que les donateurs bilatéraux sont très favorables à la décentralisation, gage d'un transfert du pouvoir aux populations locales et ainsi par ricochet une meilleure satisfaction des besoins »².

Ensuite, cette décentralisation devait favoriser l'émergence d'initiatives économiques, sociales et culturelles locales. Cette dynamisation attendue du développement se fonde sur la mobilisation accrue des ressources locales, du fait notamment d'une prise en compte nettement plus importante qu'avant des réalités du terrain.

Certes, en théorie le chantier est en place mais dans la pratique il existe quelques difficultés. Ces difficultés sont liées à la dualité juridique qui entoure cette fonction. En effet, le maire est représentant de l'Etat auprès de la population et représentant des populations qui l'ont élu auprès de l'Etat. Cette situation pourrait constituer un obstacle dans le cas où le maire est issu d'un parti opposé à celui au pouvoir. Il se pose la question de savoir comment peut-on harmoniser cette dualité juridique avec la pratique des actions de développement local ?

De façon spécifique, quel rôle joue le maire dans une entité décentralisée ? Quel est celui des conseillers locaux ? Quel est l'apport de la société civile ? Pour bien mener l'analyse, une méthodologie s'avère nécessaire.

4 MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

« Rien ne sert de courir, il faut partir à point » ! Ainsi, pour rendre compte de façon analytique cette étude, en plus des textes et des écrits sur le sujet, j'ai réalisé des entretiens avec une grille d'entretien sous la forme semi structurée. Ces entretiens ont permis de faire le tour de la question car émanant des différents acteurs concernés par le système. Ainsi, l'analyse qualitative qui suit est le fruit desdits entretiens et explorations documentaires.

5 LA DUALITE JURIDIQUE DE LA FONCTION DU MAIRE

En référence aux articles 92 et 93 du code général des collectivités territoriales du Niger (édition 2011), le maire est à la fois exécutif de la commune et agent de l'Etat. Ces deux types de fonctions s'exercent dans des conditions différentes. Le maire représente la commune à l'égard des tiers. Il est chargé de préparer et d'exécuter le budget et les délibérations du conseil municipal. Il peut également être chargé en tout ou partie, de certaines de ses compétences par délégation de l'assemblée délibérante. Il est seul chargé de l'administration municipale, mais il peut procéder à des délégations de

¹ Article 84 de la loi N°2002 du 11 juin 2002.

² Marchés tropicaux et méditerranéens, N°2995, spécial Niger, 2003, page 672.

fonctions ou de signature. Dans les communes nigériennes, le maire est assisté d'un, de deux ou de trois adjoints selon le cas et la taille de la commune. En outre, le maire est chargé des pouvoirs de police.

Le maire exerce ses attributions sous le contrôle du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui peuvent lui être accordées par ce dernier, et également sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, puisqu'une grande partie des actes qu'il prend sont soumis au contrôle de légalité.

Il est à noter que ce processus évolue sous le système de tutelle administrative. En effet, en analysant la loi n°2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources, modifiée par l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code Général des collectivités territoriales de la République du Niger, on se rend compte que la configuration des rapports Etat /communes apparaît sous une double dynamique d'accompagnement : la tutelle et l'appui conseil.

La tutelle constitue un élément déterminant de la décentralisation. Elle ne se présume pas. En d'autres termes, il n'y a pas de tutelle sans textes. Dans le contexte actuel du Niger, celui de la réforme décentralisatrice, c'est la loi n°2002-012 précitée et modifiée qui en énonce les manifestations à travers le contrôle de légalité et l'inspection. Le contrôle de la légalité est un contrôle à posteriori des actes des autorités communales. Ce contrôle concerne surtout les actes administratifs.

S'agissant de ses relations avec le préfet ou le gouverneur, le maire peut demander à ces derniers les informations nécessaires à l'exercice des attributions de la commune. De même, le préfet ou le Gouverneur peut demander au maire les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Dans le cadre de ses fonctions, le maire agit également en tant qu'agent de l'Etat. A ce titre il est notamment chargé de l'état civil, de la révision et de la tenue des listes électorales, de l'organisation des élections ainsi que du recensement citoyen. En outre, il dispose d'attributions spécifiques en matière de police et de sécurité civile. Lorsque le maire intervient en tant qu'agent de l'Etat, il agit, selon le cas, sous le contrôle de l'autorité administrative (préfet ou Gouverneur) ou judiciaire (procureur de la République).

En définitive, les textes sont clairs et il revient aux hommes élus pour cette tâche de faire le travail qui leur revient. S'agissant du quatrième arrondissement communal, il ressort de nos entretiens que : *« toutes les réalisations ne compromettant pas le code des collectivités territoriales sont les bienvenues. Si vous voulez faire des réalisations, il suffit simplement de s'entretenir avec ces populations et prendre les décisions ensemble. On n'a aucun problème avec l'Etat, on arrive à bien harmoniser cette dualité. Il nous appuie pour des réalisations. Pour le développement local, c'est surtout les partenaires qui nous font des propositions. L'Etat nous fait des propositions, surtout, à faire des latérites ».*

Mais, ces propos tranchent avec les entretiens réalisés au niveau du troisième arrondissement communal. Pour notre interlocuteur, *« ils se sentent beaucoup plus représentants des populations que de l'Etat, puisqu'il ya des représentants de l'Etat. En fait, l'Etat peut empêcher une marche que nous, nous avons autorisée. Moi personnellement, j'ai autorisé l'installation des kiosques à la devanture de l'Université de Zinder, mais que l'Etat l'a empêché. Pour moi, l'Etat est plus fort que les collectivités. L'Etat ne nous donne rien. Nous, nous organisons la population à se prendre en charge. On n'est pratiquement pas accompagné par l'Etat. Souvent les textes n'ont pas de problème, c'est vraiment l'application qui est politisée. C'est donc un problème de personnes. Pour preuve, moi j'ai voulu faire des réalisations à la devanture de l'école mission qui est très sale et que beaucoup le savent, mais l'Etat et les responsables scolaires s'y sont opposés ».* Dans cette situation, comment le maire peut-il assurer le développement local ?

6 LE MAIRE : ACTEUR PRINCIPAL DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Le nouveau paysage institutionnel qui s'est dessiné dans nos communes en général et particulièrement au niveau des 3èmes et 4èmes arrondissements communaux de Zinder exige du maire une approche plus ouverte et relationnelle, dans la gestion des affaires locales.

Pour assurer cette mission, il doit avoir entre autres la qualité de citoyen et de rassembleur au niveau local. En outre, il doit être un coordonnateur des actions engagées au niveau de la commune. Compte tenu des expériences passées qui ont vu l'élection des maires n'ayant pas fréquenté l'école moderne, la loi prévoit que le maire ou ses adjoints soient élus au sein du conseil municipal parmi les conseillers municipaux titulaires d'au moins du Brevet d'étude du premier cycle (BEPC).

Ce sont là quelques qualités que doit remplir un maire dans l'accomplissement de sa mission. Mais en faisant une analyse critique d'une façon générale, et particulièrement au niveau de ces deux communes, on peut affirmer que les communes faiblement peuplées et ne disposant pas d'infrastructures économiques ne seront pas viables, car leurs ressources proviendront uniquement de la rétrocession des impôts par l'Etat, de la taxe de voirie et probablement des taxes d'édilité.

Or, les dépenses seront incommensurables (entretien des infrastructures, dépenses de fonctionnement, etc.). A ce niveau, il faut signaler que la Ville dispose d'infrastructures héritées de la colonisation et celles réalisées sous l'Etat post-colonial, mais il est difficile pour un citoyen de faire la différence entre ce qui appartient au troisième arrondissement communal et ce qui revient à la Ville de Zinder.

Une autre critique que l'on peut faire concerne le transfert des compétences pour réaliser le développement local. En effet, il n'y a pas un grand changement dans la gestion de la ville qui sera entravée par des conflits de compétences entre des maires élus, qui brandiront à l'envie leur légitimité issue du peuple, et des administrateurs nommés, en l'occurrence les préfets et le gouverneur qui sera encore le personnage clé détenant tous les pouvoirs. Ainsi, l'organigramme proposé risque d'amoinrir à nouveau les compétences des maires.

Cette analyse montre que le maintien du système bicéphale actuel dépendra en grande partie des relations personnelles et/ou partisans entre le maire et les représentants de l'Etat. Elle montre aussi que la dimension politique de la décentralisation n'est point compatible avec le maintien d'une gestion encore centralisée, ne serait-ce que des moyens de productions (atelier central, gros engins de collecte d'ordures ménagères, gros engins d'entretien routier, etc.). Or, la centralisation des moyens a déjà montré ses limites, à savoir l'inefficacité des prestations fournies aux populations dont la conséquence est l'incivisme fiscal. La Ville de Zinder, ou du moins la région, est même citée en exemple.

L'épineuse question des ressources communales est à souligner à un moment où celles de l'Etat, considérablement raréfiées, demeurent pourtant nécessaires au démarrage de l'expérience nouvelle de décentralisation. En effet, il faut éponger les dettes des communes actuelles, remplacer le matériel vétuste et doter les nouvelles collectivités de moyens leur permettant de débiter leurs activités. Même si cette condition est remplie, beaucoup de communes issues de ce redécoupage ne seront pas économiquement et financièrement viables, car leurs ressources assurées par le produit d'aliénation des biens du domaine (encore faut-il qu'elles aient l'initiative d'ouverture d'un lotissement et de la vente des parcelles), les taxes d'édilité et la rétrocession des impôts par l'Etat seront insuffisantes pour la plupart.

En ce qui concerne les arrondissements communaux, il faut noter que c'est le conseil de ville qui leur octroie annuellement une dotation pour leurs missions sur la base d'un certain nombre de critères définis par les textes. Cette situation implique une discordance qui réside dans l'autonomie financière des communes qui est aujourd'hui très réduite, du fait de l'unicité des caisses. Or, le principe de l'unicité des caisses contrevient à la volonté de décentralisation. Aussi, pour y remédier, l'Etat doit autoriser les communes à déposer en compte bancaire les ressources indispensables au financement et au remboursement de leurs investissements ; il doit aussi leur permettre de disposer librement de leurs ressources provenant des taxes et divers impôts qu'ils collectent directement. Pour ce faire une refonte du régime comptable municipal actuel est indispensable.

Cependant, comme toute entreprise, la décentralisation a ses contraintes. Pour le cas d'espèce, on peut noter avec le directeur général de la Décentralisation la pauvreté ambiante dans laquelle évoluent les populations qui sont à la fois citoyens, électeurs, usagers des services publics, mais surtout contribuables; l'étendue du territoire à occuper, à administrer, à gérer et à développer; l'étroitesse des moyens de l'Etat; l'indigence matérielle de plusieurs communes qui manquent d'équipements structurants; et surtout l'analphabétisme qui constitue une des tendances lourdes qui hypothèquent la logique de responsabilisation que prône la décentralisation.

A propos du fonctionnement interne des organes municipaux, la solidarité objective à même de faciliter les rapports entre l'organe délibérant et l'organe exécutif dans la gestion des affaires locales n'a pas été effective. Selon le ministère chargé de la décentralisation, une quarantaine de maires, soit 15% environ, ont été suspendus au 20 septembre 2008, par délibérations prises à une majorité des 2/3 des membres du conseil municipal, pour des raisons liées aux relations conflictuelles entre les maires et les autres élus locaux, entre les maires et les chefs traditionnels ou les autorités déconcentrées³.

Une étude conduite par le Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat (HCME) révèle que, dans la plupart des cas, ces suspensions seraient la conséquence d'un problème interne au conseil municipal⁴. Il s'agit entre autres des mésententes entre le maire et les conseillers municipaux sur la gestion financière, des jeux d'alliances politiques au sein du conseil, de

³ Source : <http://lactualite-niger.com/>, publié le 27 avril 2011.

⁴ Ibidem

faute grave du maire, des jeux d'intérêts individuels, de l'immixtion des autorités de tutelle, du non respect par certains maires des textes et procédures régissant le fonctionnement des organes communaux.

En termes clairs, la situation relève plus de l'impréparation de la plupart des maires à bien assumer leurs fonctions, du fait notamment de la multitude d'insuffisances liées d'abord à leurs capacités et à celles du personnel technique des communes. Ces dysfonctionnements traduisent le contexte particulier des communautés urbaines, une inversion des rapports ,et témoignent de la méconnaissance de l'esprit des lois devant régir les relations entre les communes et la structure supra communale. Pour éviter cette situation de perpétuels conflits entres maires et conseillers élus, un encadrement et un accompagnement s'avèrent nécessaires. La décentralisation n'a commencé qu'en 2005, il n'est pas trop tard pour mieux faire.

Enfin il est à signaler que si depuis son accession à l'indépendance, le Niger avait opté pour cette forme de gouvernance communale, certainement que le développement aurait pris le chemin des villages, notre niveau de vie serait plus élevé et le Niger n'aurait pas occupé de manière quasi régulière le rang peu enviable que lui attribue aujourd'hui le rapport du PNUD sur le développement humain durable.

CONCLUSION

En résumé, il faut souligner qu'en référence aux articles 92 et 93 du code général des collectivités territoriales du Niger (édition 2011), le maire est à la fois exécutif de la commune et agent de l'Etat. En termes clairs, cette dualité juridique existe et est vécue de façon différente par les différents acteurs. Dans cette étude, nous avons vu que les réactions par rapport à cette situation diffèrent d'un arrondissement communal à l'autre. La principale leçon à tirer est que les mécanismes d'un développement local sont mis en place, il appartient à chaque acteur de jouer sa partition. Le niveau actuel de mise en œuvre du processus et l'état de nos communes ne doivent en aucun cas décourager les uns et les autres.

REFERENCES

- [1] AZAM (J.P), "L'Etat autogéré en Afrique", Revue d'économie du développement n°4, PP1-19, 1995.
- [2] BANEGAS (R), "Développement local, Décentralisation et Démocratie : cas de l'Ouganda" Communication présentée au séminaire de recherche sur "Décentralisation entre dynamiques locales et mondialisation", GEMDEV, Paris I, 17 mars 2000.
- [3] BERTRAND (M), Décentralisation et culture politique locale en Afrique : les identités contre la démocratie, Autre part n°10, P 23-40, 2000.
- [4] DORIER - APRILL et al, L'échec des politiques de décentralisation en Afrique : analyse des causes et esquisse d'un modèle de remplacement, IDE, document, Banque Mondiale, W.C, 1989.
- [5] DURET (E),: Reformes institutionnelles et finances publiques l'exemple de la décentralisation en Afrique subsaharienne, Thèse nouveau Régime, Université d'Auvergne Clermont-Fenand I, novembre 2000.
- [6] Evaluation des politiques de décentralisation en Afrique dans les années 90 in la décentralisation en Afrique Francophone, READER, Atelier d'Abidjan, 03-07 septembre, 2001.
- [7] GUILLEMEIN (J), "Administration publique et chefs traditionnels au Niger", Revue d'études africaines, juin, juillet 1984.
- [8] SALL Abdoulaye, ma commune et moi. Comment participer au développement de ma commune ? CILSS, Ouagadougou, juillet 2000.
- [9] Rapport final sur le redécoupage administratif de la République du Niger, janvier 96.
- [10] Atelier National sur la décentralisation, Zinder du 2 au 6 octobre 1996.
- [11] Constitution de la République du Niger, 1992.
- [12] Contribution de la décentralisation à la stratégie de réduction de la pauvreté au Niger, février 2003.
- [13] Marchés tropicaux et méditerranéens, N°2995, Avril 2003.
- [14] Le Sahel, quotidien Nigérien d'information N°6776 du mercredi 28 juillet 2004
- [15] Sahel Dimanche, hebdomadaire Nigérien d'information N°1091 du 23 juillet 2004 P07 15.
- [16] POIRIER (J), Décentralisation, démocratie et ethocratie in la décentralisation en Afrique Francophone, READER, Atelier Abidjan, 03-07 septembre 2001.
- [17] Article 84 de la loi N°2002 du 11 juin 2002. Source : <http://lactualite-niger.com/>, publié le 27 avril 2011.
- [18] CGCT, code général des collectivités territoriales du Niger, Edition 2011.
- [19] Décret N°99-03 fixant les modalités d'exercice du contrôle de tutelle sur les actes des autorités décentralisée.